



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des établissements  
d'enseignement privés**

Rennes, le 24 novembre 2025

DEEP 1<sup>er</sup> degré  
Affaire suivie par :

La rectrice

Départements 22-35  
**Fabienne LEFEUVRE**  
[fabienne.lefeuvre@ac-rennes.fr](mailto:fabienne.lefeuvre@ac-rennes.fr)  
Départements 29-56 :  
**Pauline MOUTOUCOUMARO**  
[pauline.moutoucoumaro@ac-rennes.fr](mailto:pauline.moutoucoumaro@ac-rennes.fr)

à  
Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
Des établissements d'enseignement  
privés sous contrat du premier degré

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

**N/Réf. : DEEP 1/GH/FL/PM**

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année scolaire 2026/2027**

- Code de la Fonction publique articles L612-1 à L612-8 ;
- Code de l'éducation articles D911-4 et R911-11 et articles D521-10 et suivants ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires ;
- Décret n°94-874 du 07 octobre 1994 modifié ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2008-775 modifié du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;
- Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement avec ou sans modification de quotité) ainsi que de réintégration à temps complet **pour l'année scolaire 2026/2027**. Il est à noter que la procédure de demande de temps partiel est dématérialisée via l'application *Colibris*.

**DATE LIMITE DE SAISIE SUR COLIBRIS FIXÉE AU 23 JANVIER 2026  
OUVERTURE DE LA PLATEFORME LE 10 DECEMBRE 2025 :**

**<https://demarches-rennes.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-des-personnels-1d-prive-rentree-scolaire-2026/>**

## 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ↳ Descriptif du dispositif

Les demandes de temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, en cours d'année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel dès lors qu'ils ont un service à temps complet devant élèves. Dans ce cas, le stage est prolongé afin qu'ils accomplissent la durée réglementaire de stage.

### ↳ Durée du temps partiel

Toutes les demandes de temps partiels sont à renouveler chaque année.

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire, c'est à dire du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027.

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, en cours d'année scolaire, dans le respect d'un préavis de 2 mois.

### ↳ Modalités de mise en œuvre et de rémunération

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service, et des possibilités de remplacement. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et non à la convenance des personnels.

La quotité de temps partiel susceptible d'être accordée ne peut être inférieure à 50 %.

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue (temps scolaire réparti sur 8 demi-journées ou sur 9 demi-journées, sur 36 semaines), le service des enseignants est de 24 heures d'enseignement devant les élèves auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires, soit 108 heures annuelles consacrées à diverses activités.

Dans les écoles à 4.5 jours, la quotité de temps partiel effectivement octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école validée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et de la durée réelle des demi-journées libérées.

Elle est déterminée en fonction des horaires de l'école et de l'organisation du service de l'enseignant, arrêtée par le chef d'établissement.

Si l'enseignant change d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre et qu'il a formulé une demande de temps partiel, il lui appartient de reformuler cette demande auprès du nouveau chef d'établissement.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2026 et après affectation dans un établissement.

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

## 2 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

### 2.1 - Conditions d'octroi

#### ➤ A l'occasion d'une naissance ou l'adoption d'un enfant

Le temps partiel de droit pour naissance ou adoption d'un enfant peut être accordé en cours d'année, immédiatement à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'enseignant à temps partiel voit sa rémunération repasser à plein traitement.

#### ➤ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Cette possibilité est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, renouvelé tous les 6 mois et d'un document attestant du lien de parenté.

- Lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou ascendant handicapé, l'autorisation est subordonnée à la production de la carte d'invalidité ou du justificatif de versement de l'allocation adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- S'agissant d'un enfant de moins de 20 ans, elle est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Cette condition d'âge ne s'applique pas s'il apparaît que l'enfant en situation de handicap ne dispose pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition à ses parents, qu'il vit sous le même toit et est titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité ».

Pour justifier de cette situation, les documents suivants doivent être adressés :

- document attestant du lien de parenté avec l'enfant (une copie du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance)
- document attestant que l'enfant vit sous le toit du parent (justificatif de domicile et, à défaut, attestation sur l'honneur) et qu'il ne dispose pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à son imposition (déclaration fiscale ou, à défaut, attestation sur l'honneur)
- copie de la carte "mobilité inclusion" de l'enfant portant la mention "invalidité"

#### ➤ Agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux enseignants bénéficiaires d'un contrat relevant de l'une des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

## 2.2 - Quotités et modalités

L'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés.

Cet aménagement doit correspondre à une quotité de travail comprise entre 50% et 80%.

Les heures libérées par les professeurs exerçant à temps partiel de droit ne sont pas vacantes, et seront protégées. Elles ne peuvent donc être confiées qu'à titre provisoire à un maître délégué.

Lorsque le temps partiel de droit cesse en cours d'année, l'enseignant peut solliciter soit :

- la reprise de ses fonctions à temps complet
- la reprise de ses fonctions en augmentant sa quotité de travail
- la prolongation de son service en cours ; dans ce cas, il sera placé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire (NB : les heures libérées ne sont plus protégées et deviennent vacantes).

## 2.3 - Rémunération

Les enseignants ayant opté pour la quotité de 80% bénéficient d'une sur-rémunération (85,71%).

# 3 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

## 3.1 - Conditions d'octroi

Il s'agit d'une modalité de temps choisie par l'enseignant, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière. Elle est soumise à l'accord préalable des autorités hiérarchiques compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail.

**ATTENTION** : Les quotités libérées par une demande de temps partiel sur autorisation seront proposées au mouvement.

Le temps partiel sur autorisation est accordé :

- Pour convenances personnelles
- Pour création ou reprise d'une entreprise : il peut être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. L'enseignant souhaitant créer ou reprendre une entreprise doit dans ce cas :
  - ✓ Solliciter un temps partiel sur autorisation,
  - ✓ Et déposer une autorisation de demande de cumul d'activités (se reporter à la circulaire ad hoc).

### 3.2 Quotités et modalités

Cet aménagement doit correspondre à une quotité de travail comprise entre 50% et 90%.

Les personnels qui souhaitent renouveler l'exercice à temps partiel, mais avec une quotité supérieure à celle initialement octroyée devront **IMPERATIVEMENT** participer au mouvement (Inscription sur le serveur académique AMAPPRI).

(ex : une personne bénéficiant, pour l'année 2025-2026, d'un temps partiel sur autorisation à 50%, et souhaitant travailler à 75% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, doit participer au mouvement 2026 pour obtenir soit un complément de 25% dans une école, soit un nouveau poste à 75 %).

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet doivent en faire la demande. **Lorsque la réintégration est sollicitée à l'issue d'un temps partiel sur autorisation, l'enseignant doit impérativement participer au mouvement** (Inscription sur AMAPPRI).

## 4 – CAS PARTICULIERS

### 4.1 - Situation des directeurs d'école

Le bénéfice d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Les directeurs souhaitant exercer à temps partiel devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction.

### 4.2 - Cas particulier de la retraite progressive

Elle permet à l'enseignant d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite sous certaines conditions (démarches à réaliser par l'enseignant auprès de la CARSAT. Le document de la CARSAT devra être transmis aux services de gestion).

Les demandes de temps partiel liées à une retraite progressive seront traitées de la même façon que les demandes de temps partiel par année scolaire, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre.

### 4.3 - Le temps partiel annualisé

Un aménagement n'est accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service, sous réserve des possibilités d'organisation et de remplacement. L'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique qui limite à une seule alternance. Le montant de la rémunération est lissé sur l'année.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel annualisé est accordée pour une **période d'un an**.

Les heures libérées ne sont pas protégées.



La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision avec votre chef d'établissement et est arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

- **Temps partiel annualisés à 50% ou à 75%**

Il s'agit d'un aménagement du temps partiel qui conduit à répartir sur l'année scolaire, une période travaillée et une période non travaillée.

Durant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

Soit première partie de l'année à 100% et deuxième partie de l'année non travaillée ou l'inverse.

- **Temps partiel annualisé à 80%**

Il s'agit d'un aménagement du temps partiel qui conduit à répartir sur une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1, une période travaillée à temps complet et une période travaillée à 75%.

\*\*\*\*\*

Toutes les demandes de travail à temps partiel devront être déposées uniquement sur **Colibris** (et si nécessaire les pièces justificatives correspondantes) pour le 23 janvier 2026 dans le cadre de la présente campagne.

Les demandes à **titre conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service (temps partiel demandé le matin ou l'après-midi) **ne sont pas recevables**.

Les modifications de quotité demandées lors de la campagne de rentrée devront rester exceptionnelles et ne pourront être prise en compte qu'après la rentrée scolaire et ne produiront un effet paie qu'en octobre 2026.

## **5 - SORTIE DU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL**

L'enseignant souhaitant reprendre son service à temps plein, doit en faire la demande avant le 23 janvier 2026. Le chef d'établissement examinera sa situation dans le cadre des opérations de préparation de rentrée et l'invitera, le cas échéant, à participer aux opérations de mouvement.

La division des établissements d'enseignement privés est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ce dispositif.

**Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Directeur des ressources humaines adjoint**

**Benoit PIQUOT**